

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE  
\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
16	13	13 + 3 pouvoirs

Date de convocation
4 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à dix-neuf heures quinze, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de FLAVIGNY sur MOSELLE 4, Place Michel Gardeux 54630 - FLAVIGNY SUR MOSELLE, sous la présidence de **Pascal DURAND**, 2ème adjoint.

Présents : **Cathy GREINER, Pascal DURAND, Dominique ROUSSEAU, Marie-Claude CARDOT, Christine MEYER, Guillaume ÉTÉVÉ, Gérard GEORGEL, Stéphanie HINDELANG, Sébastien FRESSE, Laurent NOISETTE, Jean-Claude ROMARY, Frédérique SIMONIN, Christian BOURGAUX.**

Absents : .

Représentés : **Anne ROZAIRE pouvoir donné à Jean-Claude ROMARY, Séverine HUSSON pouvoir donné à Sébastien FRESSE, Marcel TEDESCO pouvoir donné à Pascal DURAND.**

**Madame Stéphanie HINDELANG** a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : 67\_2025 : Compte-rendu des virements de crédits effectués par délégation du Maire au titre de la fongibilité des crédits**

**N° de délibération : 67\_2025**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
13	3	16	0	0	0

M. Dominique ROUSSEAU, conseiller municipal délégué, rappelle que, conformément aux articles L. 2311-1 et L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget constitue l'acte par lequel sont prévues et autorisées l'ensemble des recettes et des dépenses de la commune pour l'exercice.

Si l'adoption du budget relève de l'assemblée délibérante, celle-ci peut, en vertu de l'article L. 2122-22, 4<sup>e</sup> du CGCT, déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre, dans la limite fixée par la délibération.

Sous l'ancienne instruction M14, cette délégation s'exerçait via le chapitre « Dépenses imprévues ». Depuis le passage à la nomenclature M57, ce chapitre n'existe plus, mais un principe de fongibilité des crédits peut être institué annuellement par l'assemblée délibérante, dans la limite de 7,5 %, en application des règles budgétaires fixées par les articles L. 1612-1 et L. 1612-3 du CGCT.

Lors du vote du budget primitif de l'exercice en cours, le Conseil municipal a autorisé le Maire, conformément à l'article L. 2122-22, 4<sup>e</sup>, à procéder à des virements de crédits dans la limite de 5 % des crédits ouverts sur chacune des sections.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre des délégations accordées. M. Dominique ROUSSEAU présente donc les virements de crédits récemment effectués par le Maire.

Le Président de séance demande à l'assemblée de prendre acte de cette présentation.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme  
Affiché le 9 décembre 2025  
Pascal DURAND,  
2ème adjoint

